

B/U

N° 99 COM/19

Du 26/07/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA STE INDUSTRIELLE DE  
FABRICATION DE PLASTIQUE  
EN COTE D'IVOIRE dite  
SIFPLAST-CI

(SCPA KONAN KAKOU LOAN  
& ASSOCIES)

C/

LA SOCIETE ZENITH PLASTICS  
C.I

(SCPA KANGA OLAYE &  
ASSOCIES)



**GROSSE EXPEDITION**  
Delivrée, le 21/01/2020  
à SCPA KANGA OLAYE  
ET ASSOCIES

11/02/20  
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDEDI 26 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt six juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maitre N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La société INDUSTRIELLE DE FABRICATION DE PLASTIQUE EN COTE D'IVOIRE dite SIFPLAST-CI, société à responsabilité limitée au capital de 20.000.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan, zone industrielle de Vridi immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ 1994-B, représentée par Monsieur Mohamed Akhdar, le gérant ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA KONAN KAKOU LOAN & ASSOCIES, avocats à la cour son conseil ;

D'UNE PART

**GROSSE EXPEDITION**  
Delivrée, le 01/03/2020  
à SCPA KANGA OLAYE

**ET :**

**La société ZENITH PLASTICS COTE D'IVOIRE**, société anonyme SA avec Conseil d'Administration au capital de 800.000.000 F CFA, dont le siège social est situé à Abidjan, Yopougon zone industrielle, 04 BP 892 Abidjan 04, Tél : 23-46-63-79 agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal monsieur LEE KAM CHUEN, Directeur général de ladite société;

**INTIMEE**

Représentée et concluant par la SCPA KANGA OLAYE & ASSOCIES, avocats à la cour son conseil ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS** : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, Statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°1412/15 du 02 juillet 2015, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 11 février 2016, la société **INDUSTRIELLE DE FABRICATION DE PLASTIQUE EN COTE D'IVOIRE dite SIFPLAST-CI**, a Déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la société **ZENITH PLASTICS COTE D'IVOIRE**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 26 février 2016, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°245 de l'an 2016;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 12 juillet 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 26 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :



## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'arrêt avant-dire-droit numéro 259 COM rendu le 15 *décembre* 2017 par la Chambre Présidentielle Commerciale de la Cour d'Appel de ce siège prescrivant une expertise financière ;

Vu le rapport d'expertise du 19 décembre 2018 et les observations des parties sur ledit rapport ;

Par exploit du 11 février 2016, la société SIFPLAST a relevé appel du jugement commercial contradictoire numéro R£ 1412/15 rendu le 02 juillet 2015 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à la société la somme de 870.496.389 F à titre de dommages-intérêts et celle de 200.000.000 F au titre de l'astreinte ;

Au soutien de son appel, elle expose qu'elle a pour activité principale, la fabrication de chaussures en plastique ; Elle précise que pour *assurer* la sécurité de son activité, elle a toujours pris soin d'enregistrer auprès l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle dite OAPI, tous les dessins et modèles qu'elle *crée* ; Elle indique qu'à cet effet, son fondateur a déposé le 11 avril 1996, les *dessins* dénommés « Super 13 et 14 » auprès de cet organisme, avant de renouveler *sa* demande de protection les 21 mai 2003 et 15 *décembre* 2008 ;

Elle déclare que courant 2009, elle a constaté que son *dessin* régulièrement déposé et *protégé* a fait l'objet de contrefaçon par l'intimée, la société ZENITH PLAST CI qui a fabriqué et mis sur le marché ivoirien, des modèles de chaussures identiques dénommés « Modèle 838 » ;

Elle prétend que pour préserver *ses* droits, elle a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de *Première Instance* de Yopougon, l'autorisation de pratiquer une *saisie-contrefaçon* aussi bien sur les chaussures que sur les moules *servant* à leur fabrication ;

Elle fait valoir que conformément à la législation en vigueur, elle a assigné la société ZEINITH PLASTICS CI en paiement de la somme de 648.000.000 F pour dommages-intérêts pour préjudice financier et celle de 50.000.000 F à titre de préjudice commercial et la destruction des objets saisis;

Elle indique que si le Tribunal de Première Instance de Yopougon et la Cour d'Appel d'Abidjan ont fait droit à *sa* demande, la Cour Suprême a remis en cause la condamnation qu'elle avait obtenue en affirmant que « s'il est vrai que la susnommée (ZENITH PLASTICS CI) *n'a* pas procédé au renouvellement de son enregistrement, ni réclamé *ses* dessins et modèles à l'expiration de la protection légale prévue à l'article 12

*précité*, il n'en demeure pas moins que le droit de propriété qui s'y attache reste acquis à cette dernière (ZENITH PLASTICS CI) et ne peut en conséquence disparaître, ce conformément à l'article 4 de l'Annexe IV de l'Accord de Bangui ; qu'il s'en suit qu'en poursuivant l'exploitation de son modèle ou dessin de chaussure dénommée « 838 », la ZPCI n'a commis aucune contrefaçon et concurrence déloyale ; qu'il y a lieu par conséquent, de débouter la société SIFPLAST de toutes ses demandes » ;

Elle argue que prenant acte de cette décision qui lui a été signifiée le 22 juin 2012, elle a restitué à leur propriétaire, les objets saisis le 18 août 2012, parce que le conseil de celui-ci n'était pas disponible avant cette date ; Elle affirme que malgré cela, la société ZENITH PLASTICS CI a obtenu sur le fondement de la main levée de la saisie-contrefaçon consécutive à l'arrêt de la Cour Suprême, sa condamnation au paiement des sommes de 870.496.389 F et 200.000.000 F aux titres des dommages-intérêts et astreinte ;

Elle demande l'infirmité de ce jugement en invoquant de trois moyens: l'absence de faute au sens de l'article 1382 du code civil d'une part, l'absence de qualification de l'expert et enfin, le caractère injustifié des astreintes ;

Sur l'absence de faute au sens de l'article 1382 du code civil, elle fait valoir que pour prononcer la condamnation, le Tribunal de Commerce a motivé sa décision en affirmant que « la saisie contrefaçon est toujours effectuée aux risques du saisissant qui doit indemniser le tiers lésé s'il se révèle ultérieurement qu'il n'y a pas eu comme il l'avait prétendu, atteinte au droit intellectuel » ;

Pour elle, en motivant ainsi sa décision, le Tribunal a institué un principe d'une responsabilité objective non admis par la jurisprudence en France où une faute est exigée, le seul fait de l'invalidation de la saisie ne pouvant en soi, être constitutive de faute ;

Pour sa part, la société ZENITH PLASTICS CI, intimée, la société intimée ZENITH PPLAST explique pour sa part qu'elle exerce ses activités de fabrication de chaussures en plastique en Côte d'Ivoire depuis 1980 et que dans ce cadre, elle a conçu le modèle dénommé « modèle 838 » qu'elle a pris soin de déposer au greffe du Tribunal de Première Instance d'Abidjan en vue de son enregistrement auprès de l'OAPI le 1<sup>er</sup> décembre 1997 ; Elle précise que par un arrêté numéro 0011/00 du 06 juillet 2000, le directeur général de cet organisme lui a notifié « la régularité du dépôt de son dessin ou modèle de chaussure « 838 » effectué le 1<sup>er</sup> décembre 1997 et l'enregistrement dudit dessin ou modèle sous le numéro 1631 dans les registres de l'OAPI » ;

Elle ajoute qu'en 1998, la société SIFPLAST a porté plainte contre elle à la police Economique pour contrefaçon de modèle ou dessin de chaussure qu'elle avait commencé à fabriquer après le dépôt de son modèle ou dessin ; Elle révèle que faute de preuve des faits de contrefaçon, l'affaire n'a pas été poursuivie plus longtemps ;

Elle prétend que croyant l'affaire close, elle a été surprise d'apprendre que la même société, accompagnée des éléments de la Police Economique, ont effectué à nouveau, une saisie des stocks de chaussures livrés à ses clients ; A la suite de cette saisie, la

société SIFPLAST a initié une procédure afin de valider ladite saisie contrefaçon et que cette procédure a abouti à l'arrêt numéro 424/12 rendu le 07 juin 2012 par la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire ;

Elle déclare que sur le fonctionnement de cette décision qui consacre la régularité de ses activités, elle a assigné la société SIFPLAST devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a rendu le jugement querellé ; Elle note que sur le fondement de la mauvaise foi, la société appelante a saisi le Président du Tribunal de Première Instance de Yopougon qui a délivré le 30 décembre 2009, une ordonnance numéro 1016/2009 pour pratiquer la saisie descriptive sur les biens, matériels et marchandises de la société ZENITH PLASTICS ;

Elle fait savoir qu'en plus de cette procédure civile qui a été poursuivie plus tard devant le Tribunal de Première Instance de Yopougon, la Cour d'Appel de ce siège et la Cour Suprême, la société SIFPLAST a initié une autre procédure devant le Tribunal Correctionnel de Yopougon qui a jugé que les faits de contrefaçon n'étaient pas constitués et a *prononcé la relaxe des* responsables et agents de la société ZENITH PLASTICS CI ;

Pour la société intimée, la responsabilité de la *société* SIFPLAST est *engagée* puisqu'il est de jurisprudence constante que toute personne qui procède à une saisie-contrefaçon le fait à *ses* risques et périls et doit par conséquent répondre des conséquences dommageables de cette saisie en *cas* d'invalidation de la *saisie* et en l'absence de contrefaçon ;

Elle fait remarquer que cette jurisprudence est soutenue par la majorité de la doctrine qui affirme que le fait que *la saisie* ait été autorisée par une *ordonnance* du Président du Tribunal ne justifie pas la faute et *n'exonère* pas le saisissant. Elle en conclut que la faute au *sens de* l'article 1382 de la société appelante est manifeste dans la mesure où les *saisies des* 24, 26 et 28 décembre 2009 pratiquées par la *société* SIFPLAST n'ont été *précédées* d'aucune autorisation ; Ce fait est révélateur de l'intention malveillante de cette société, *sa* mauvaise foi, son imprudence et *légèreté* blâmable et son *erreur* grossière qui équivaut au dol. Elle argue qu'*au cours de la* procédure consécutive à la saisie, l'appelante savait ou a eu *l'occasion de savoir* que la *société* ZENITH PLASTICS CI avait des droits découlant de l'enregistrement de son modèle « 838 » qui lui permettait de fabriquer et de commercialiser les chaussures saisies ;

Sur l'existence du préjudice, elle indique que cela ne fait l'objet d'aucun doute et que son évaluation a été faite selon les règles de l'art puisque l'appelante *n'a émis* aucune *réserve* sur le rapport de l'expert, ce qui signifie qu'elle ne *reproche rien* aux conclusions de l'homme de l'art ; Elle renchérit que cela est d'autant plus *vrai* que lors de la restitution des *effets saisis*, l'huissier *n'a pas* indiqué l'état *aussi bien des* chaussures dilatées que des moules dont l'oxydation était visible. En l'absence de preuve du contraire, elle demande à la Cour, de *rejeter les* arguments de l'appelante ;

Quant aux astreintes, elle déclare que la volonté de résister à l'exécution de la décision de restitution des biens *saisis* résulte du fait que la société condamnée a initié plutôt



des procédures tendant à faire rétracter l'arrêt de la Cour Suprême au lieu de restituer lesdits biens et que ce comportement est constitutif de *résistance* abusive ; Elle sollicite la confirmation pure et simple du jugement *frappé* d'appel ;

Le ministère public a conclu à la confirmation du jugement attaqué ;

Pour une meilleure maîtrise des faits de la cause et afin de *parvenir* à une instruction complète du dossier de la procédure, la Cour a ordonné une expertise *financière* à l'effet de *déterminer d'une part* si les moules *saisis* sont impropres à l'usage pour lequel ils étaient destinés et dire *si cette* situation est due à la *saisie*, déterminer de *manière précise* l'étendue du préjudice éventuel de la *société* ZENITH PLASTICS en prenant en compte la capacité réelle de production de cette *société*, quantifier l'impact réel de l'absence sur le marché de la *concurrence* pendant *la durée* de la *saisie* et de *manière générale*, rechercher sur toute la *période* de la *saisie* et de *manière* toutes informations utiles pour *parvenir* à une instruction complète de l'affaire ;

L'expert a fait *son expertise* et déposé le 19 *décembre* 2018 *son* rapport qui a été mis à la disposition des parties qui ont fait leurs observations ;

### MOTIFS

Pour contester *sa* responsabilité après l'annulation des actes de *saisie*, la *société* SIFPLAST-CI prétend que la *saisie* contrefaçon qu'elle a pratiquée a été autorisée par une décision du Président du Tribunal de première *Instance* de Yopougon et que cette *décision* donne à la *saisie* litigieuse, un *caractère* légal qui la met à l'abri de la responsabilité *recherchée* par son adversaire ;

Il convient cependant de dire que les *articles* 31 et 32 de l'Annexe 4 de l'*Accord* de Bangui, prévoient la possibilité de paiement de dommages-intérêts lorsque la *saisie* cause un préjudice ;

Dans *ces conditions*, il y a lieu de dire que c'est à tort que la *société* saisissante prétend que l'action en responsabilité consécutive à *sa saisie* est *inopérante* parce que la *saisie* litigieuse a fait l'objet d'une autorisation par le Président du Tribunal ;

Il est constant *ainsi* que cela *ressort* des pièces du dossier de la procédure, que la *société* SIFPLAST-CI a *saisi* d'une plainte en contrefaçon, la *direction* de la Police Economique et *Financière* contre la *société* ZENITH PLASTICS ; il est également constant qu'ensuite, cette société a *procédé* à une *saisie* contrefaçon qui lui a permis d'enlever du marché où ils étaient déjà en *vente*, 440 *sacs* de chaussures de la *société* ZENITH PLASTICS ainsi que les tous les moules de cette société servant à leur fabrication et que plus tard, la Cour Suprême a déclaré *ces actions* mal fondées ;

Il n'est pas contesté qu'après la décision de la Cour Suprême, les *effets* de la société ZENITH PLASTICS n'ont pas été restitués pendant soixante-sept (67) jours alors que cette restitution avait été ordonnée ;

La société SIFPLAST-CI ne conteste pas que pendant toute la durée de la procédure, alors qu'initialement les produits des deux sociétés cohabitaient sur le marché à la

disposition des clients, seuls les produits de la société appelante étaient présents sur le même marché du fait de cette *saisie* ;

Il apparaît clairement dans les agissements de la société SIFPLAST CI, la volonté d'empêcher manifestement la *présence* sur le marché, des produits prétendument contrefaits de *sa* concurrente ; la décision de la Cour Suprême ayant *consacrer* le *caractère* non contrefaisant des produits en cause, il y a lieu de dire que l'attitude de la société SIFPLAST est constitutif de faute engageant *sa* responsabilité ;

Dans son rapport, l'expert a fait valoir que bien que les moules soient dégradés, ils pouvaient *encore* servir à condition *d'être* nettoyés ; une telle conclusion outrepassé les demandes faites à l'expert qui devait dire si les moules étaient dégradés et pouvaient *encore servir* ;

Le constat de leur dégradations ayant été fait, il ne lui appartenait pas de dire dans quelle condition leur réutilisation pouvait être fait, alors surtout que la mesure qu'il prescrit ne garantit pas un usage optimum des dits moules puisque le nettoyage qu'il préconise peut *s'avérer* inefficace, n'étant pas un spécialiste du produit nettoyant qu'il conseil et ne pouvant *garantir son efficacité* à 100% ; il convient de retenir que les moules sont dégradés et impropres à l'usage auquel ils sont destinés et d'évaluer leur coût à la somme qu'il fixe, soit la\*<sup>1</sup> somme de 11.127.418 F CFA et de *condamner* la *société* SIFPLAST à payer cette somme à la société ZENITH PLASTICS CI ;

Sur la dégradation des chaussures, l'homme de l'art a conclu que les chaussures saisies étaient fortement *dégradées* du fait de leur exposition au soleil, ce qui les rendait impropre à la vente ; il a en outre *chiffré* leur coût à la somme de 9.260.610 F CFA ; il y a lieu de *condamner* la société SIFPLAST CI à payer cette somme à la société ZENITH PLASTICS CI ;

Sur le préjudice commercial, l'expert, après plusieurs projections dont la plupart sont fondées sur de pures suppositions dont la *survenance* ne *repose* sur aucun fait réel, a fixé *son* montant à la somme de 13.031.642 F CFA ; malgré la précision du chiffre, il convient de dire, ainsi que cela a déjà été *relevé* que cette évaluation repose sur des supputations dont la matérialité est fictive ; *aussi*, convient-il de *rejeter* cette partie du rapport et de se *référer*, *pour* une évaluation plus proche de la *réalité*, la société SIFPLAST CI elle-même ne contestant pas le fait que pendant cette longue période de procédure, *ses seuls* produits étaient sur le marché auparavant disputé entre elle et *sa* concurrente, à l'expertise *réalisée par le premier juge* et de fixer ce préjudice à la somme de 150.000.000 F CFA qui paraît plus *raisonnable* et de condamner la société SIFPLAST CI à payer cette somme à la société ZENITH PLASTICS CI à titre de préjudice commercial ;

Sur les astreintes, il convient de dire et juger que leur fondement réside dans la volonté de celui à qui elles sont réclamées d'empêcher l'exécution d'une décision de justice exécutoire ; *or*, il n'est contesté par aucune des parties que si les *effets* saisis n'ont pas été remis dans un délai raisonnable, cela est dû au fait de la *société* ZENITH PLASTICS CI qui voulait que cette remise soit faite en présence de *son* conseil, précaution non *nécessaire* à l'exécution de la décision de la Cour Suprême ; dans ces

conditions, c'est à **tort** qu'elle réclame des astreintes qui ne sont pas dues ; il y a lieu de *rejeter cette demande sans fondement* ;

Sur les dépens

La *société* SIFPLAST CI ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance, conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

**PAR CES MOTIFS**

Vu l'arrêt avant-dire-droit qui a statué sur la recevabilité de l'appel de la société SIFPLAST CI;

Au fond

Déclare les sociétés SIFPLAST CI et ZENITH PLASTICS CI partiellement *fondées en leurs appels principal et incident* ;

Réformant le jugement attaqué ;

Homologue partiellement le rapport d'expertise ;

Condamne en conséquence, la société SIFPLAST CI à payer à la *société* ZENITH PLASTICS CI, les sommes suivantes :

- > 11.127.418 F CFA à titre de dommages-intérêts pour dégradation des moules ;
- > 9.260.610 F CFA à titre de dommages-intérêts pour dégradation des chaussures *saisies* ;
- > 150.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour préjudice commercial ;

Rejette la demande en paiement d'astreintes comminatoires ;

Met les dépens à la charge de la société SIFPLAST CI ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

CPFH Plateau  
Poste Comptable 8003



**DEBET**

Droit 15% x 40 888 028 =

**Doit la somme de** *deux millions cinq cent cinquante cinq mille francs*

Enregistré le **17 JAN 2020**

Registre Vol. *45* Folio. *85* Bord. *84* / *21101*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,  
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur